

# REGISTRE DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
DU  
GARD

SEANCE DU 11 MAI 2023



DELIBERATION N° 05

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
16	18

CD

Date de la  
convocation  
05 mai 2023

Objet de la  
délibération

**TRANSFERT DANS  
LE DOMAINE  
PUBLIC  
COMMUNAL DE  
LA VOIE  
ET  
DES  
EQUIPEMENTS  
COMMUNS  
DU  
LOTISSEMENT  
LE CLOS  
ST-VINCENT**

Délibération Affichée le 17 MAI 2023
Transmise en Préfecture le 17 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois et le onze mai, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↪ M. ETTORI Bruno, absent excusé.
- ↪ Mme GONZALVO Vanessa qui a donné procuration à Mme MATON Karine.
- ↪ Mme VILLANUEVA Christelle, qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

La Société TERRES DU SOLEIL, représentée par M. GATTO Jean-Louis a obtenu le 16 août 2022 un permis d'aménager pour la création du lotissement « Le Clos St-Vincent » de 12 lots sur terrain de 9134 m<sup>2</sup>, situé avenue René PASQUIER.

Ce lotissement prévoit la création d'une voirie interne et d'un bassin de rétention-espace vert.

En application de l'article R.442-7 du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager est complété par l'engagement du lotisseur de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots à laquelle sont dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des espaces et équipements communs.

Toutefois, en application de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme, les dispositions précitées de l'article R.442-7 du même code, ne sont pas applicables lorsque le lotisseur justifie de la conclusion avec la commune d'une convention de transfert dans son domaine public de la totalité des voies et espaces communs du lotissement, une fois les travaux achevés

Il est donc proposé d'établir une convention de transfert entre la commune de SAINT-CHAPTES et la Société TERRES DU SOLEIL afin d'intégrer, à l'achèvement des travaux, les espaces et les équipements communs du lotissement, en application de l'article R.442-8 du code de l'urbanisme.

Afin de s'assurer de la conformité des équipements pour leur intégration dans le domaine public communal, la commune de SAINT-CHAPTES disposera d'un droit de contrôle pendant toute la durée des travaux.

Cette convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de transfert à la commune de ces espaces et équipements communs.

La cession aura lieu au profit de la commune par acte notarié, à titre gratuit et aux frais exclusifs du lotisseur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le permis d'aménager accordé le 16 août 2022 pour la réalisation du lotissement « Le Clos St-Vincent » ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.442-7 et R.442-8 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :  
- 18 voix pour.

**APPROUVE** la convention de transfert des espaces et équipements communs du lotissement « Le Clos St-Vincent » dans le domaine public communal après l'achèvement des travaux et le contrôle de leur conformité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement l'un de ses adjoints, à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

**DIT** que ladite convention de transfert permet d'éviter au lotisseur la constitution d'une association syndicale des acquéreurs des lots, comme le prévoit l'article R.442-8 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire.  
**PERROTIN Karine**

Le Maire.  
**MAZAUDIER Jean-Claude.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20230511-DE05-11MAI2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2023

Affichage : 17/05/2023